



## Arrêt

**n° 110 128 du 19 septembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mai 2013 par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 *quater*), prise le 3 avril 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KAYIMBA KISENGA *loco* Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 6 juin 2011.

1.2. En date du 7 juin 2011, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 septembre 2012. Un recours a été introduit, le 22 octobre 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 97 607 du 21 février 2013. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été dès lors été pris à l'encontre de la requérante le 6 mars 2013.

1.3. Le 26 mars 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile.

1.4. En date du 3 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant qu'en date du 07/09/2010/07/06/2011 (sic) l'intéressée a introduit une première demande d'asile, clôturée en date du 25/02/2013 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers (sic);  
Considérant qu'en date du 26/03/2013, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle dépose deux copie (sic) de documents datés, l'un, du premier avril 2012, l'autre, d'une date inconnue mais relatant au présent des faits qui se sont passés en 2011;  
Considérant que l'intéressée reconnaît (sic) elle-même qu'en accord avec son avocat elle a omis de se faire parvenir ces documents afin de les garder pour une demande d'asile postérieure;  
Considérant qu'elle aurait, au contraire, dû les présenter précédemment s'ils avaient une valeur pour l'asile ; Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun élément postérieur à sa première demande permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.*

*La demande précitée n'est pas prise en considération.*

*Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980*

*§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 10/03/2013, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.*

*En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».*

## **2. Remarque préalable**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la « Convention de Genève du 28 juillet 1951 », des « Articles 48/4 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », de l'« Article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 », de l'« Article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 (sic) sur la motivation formelle des actes administratifs ; Principe de bonne administration, et principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; Principe de proportionnalité ».

Rappelant les éléments produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile, la requérante relève que « la date du premier document n'apparaît pas sur la copie [qui lui a été transmise] (...) par son époux ; Que ce document est certainement (selon son contenu) concomitant aux faits [qu'elle a] relatés (...) à l'appui de sa demande ; Que le second document quant à lui date du mois d'avril 2012 ». La requérante reproduit le contenu de l'article 51/8 de la loi, rappelle la teneur de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, et poursuit en arguant que la motivation de l'acte attaqué « ne relate pas les déclarations précises [qu'elle a] présentées (...) lors de son audition, empêchant ainsi de se rendre compte de la pertinence desdites déclarations ». La requérante reproduit un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat afférent à l'obligation de motivation, et estime que l'acte querellé « n'est pas motivé de manière adéquate et suffisante (...) ; Que la motivation présentée est même totalement arbitraire ; Que l'analyse des éléments du dossier établit de manière certaine qu'[elle] aurait dû accéder à la procédure lui permettant d'être reconnu (sic) comme réfugié au sens de la Convention de Genève

du 28 juillet 1951 ou à tout le moins, pour bénéficier de la protection subsidiaire au sens des articles 48/4 et 55/4 de la loi (...) ». La requérante signale que « le HCR a estimé que l'Office des étrangers outrepassait ses compétences, qui sont limitées à constater la présence éventuelle de nouveaux éléments (...). Qu'il précise qu'au cours de la séance d'audition relative à l'évaluation de la nouvelle procédure d'asile au sein de la Commission de l'intérieur et des affaires administratives du Sénat, les 24 et 31 mars 2009, des remarques ont (...) été formulées sur l'interprétation large à laquelle recourt l'Office des étrangers pour ne pas transmettre de demandes d'asile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ». La requérante se réfère également aux remarques formulées par le HCR « au sujet du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 (...) » et plus précisément en ce qui concerne la notion « d'éléments nouveaux ». Elle relève que « lors des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 (...), il fut souligné que l'audition d'un demandeur d'asile avait pour seul objectif de l'obliger à étayer sa demande par un récit cohérent ou crédible ou à tout le moins plausible ». La requérante estime que « la décision de la partie adverse n'est pas correctement, ni adéquatement motivée car elle se base sur des éléments purement superficiels pour refuser de prendre en considération [sa] demande d'asile (...) », et fait remarquer que « l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève (...) n'exige rien d'autre qu'une crainte ».

#### **4. Discussion**

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions et principes visés au moyen et reste en défaut de critiquer concrètement les motifs de la décision entreprise. Elle se borne à émettre des considérations purement théoriques sur la notion d' « éléments nouveaux », à relayer des remarques formulées par le « HCR », lesquelles ne constituent pas une norme de droit dont la violation peut être utilement invoquée, et à poser quelques rares constats de manière péremptoire, qui à défaut d'être étayés sont impuissants à renverser ceux posés par la partie défenderesse dans l'acte querellé.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT